



Domaine de la Lombardière  
07430 DAVÉZIEUX  
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Arrêté du Président n°AP\_2025\_0021**

Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo et modalités de mise à disposition du public

#### **Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-40, et L153-45 à L153-48 relatifs aux procédures de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2015 portant sur le transfert de la compétence planification territoriale et PLUi à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003 du 05/12/2016 de fusion/extension du périmètre créant Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 donnant délégation de pouvoirs à Simon Plénet, Président d'Annonay Rhone Agglo,

Vu les pièces du dossier de PLUiH approuvé le 10 avril 2025,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo pour corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Corriger le périmètre de centralité majeur de la commune d'Annonay sur le schéma illustratif au sein de l'OAP commerce de façon à ce qu'il corresponde à ce même périmètre inscrit au règlement graphique ;
- Corriger la carte en dernière page de l'OAP centralité qui indique par erreur la présence d'un pôle de quartier sur la commune de Saint Marcel lès Annonay ;
- Corriger au sein de l'OAP transition énergétique et écologique, au paragraphe relatif à la gestion des espaces libres, la bonne retranscription des orientations qui ne correspondent aux mêmes règles du règlement écrit, contrairement à ce qui est indiqué ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 6.3 des zones UB, UH, UX et UI, le renvoi des règles aux bons numéros d'articles ;
- Corriger au sein du règlement écrit une règle de la zone UE relative aux sous-

destinations contradictoire avec une prescription des dispositions générales relatives aux centralités ;

- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 8.2 des zones urbaines (U), agricoles et naturelles, le renvoi par erreur à une annexe inexistante ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 5.1 des zones urbaines (U), le terme « bâtiments techniques » afin de clarifier la règle prescrite.

Considérant que les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du public dans la mesure où celles-ci :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLUiH en vigueur ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisance ;
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

- l'initiative de la procédure de modification simplifiée appartient au Président d'Annonay Rhône Agglo ;
- la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Considérant qu'avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo sera mis à la disposition du public, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Corriger le périmètre de centralité majeur de la commune d'Annonay sur le schéma illustratif au sein de l'OAP commerce de façon à ce qu'il corresponde à ce même périmètre inscrit au règlement graphique ;
- Corriger la carte en dernière page de l'OAP centralité qui indique par erreur la présence d'un pôle de quartier sur la commune de Saint Marcel lès Annonay ;
- Corriger au sein de l'OAP transition énergétique et écologique, au sein du paragraphe relatif à la gestion des espaces libres, la bonne retranscription des orientations qui ne correspondent aux mêmes règles du règlement écrit, contrairement à ce qui est indiqué ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 6.3 des zones UB, UH, UX et UI, le renvoi des règles aux bons numéros d'articles ;
- Corriger au sein du règlement écrit une règle de la zone UE relative aux sous-destinations contradictoire avec une prescription des dispositions générales relatives aux centralités ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 8.2 des zones urbaines (U), agricoles et naturelles, le renvoi par erreur à une annexe inexistante ;
- Corriger au sein du règlement écrit, au paragraphe 5.1 des zones urbaines (U), le terme « bâtiments techniques » afin de clarifier la règle prescrite.

**ARTICLE 3 :** Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public, le cas échéant.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo sera mis à la disposition du public, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- le dossier comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera mis à la disposition du public au siège d'Annonay Rhône Agglo aux jours et heures habituels d'ouverture du 7 juillet 2025 à 9h au 27 août 2025 à 17h,
- celui-ci sera accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège d'Annonay Rhône Agglo,
- le dossier sera mis en ligne sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo, éventuellement amendé pour tenir compte des avis, des observations du public et du bilan qui en sera tiré par le Président devant le conseil, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège d'Annonay Rhône Agglo durant 1 mois, ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 8** : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 03/06/2025

**Simon PLENET**

**Président**